

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.898 du 26 novembre 2002

A.90.584/XIII-1619

En cause : **HELAS** André,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc MATHY, avocat,
rue Saintraint 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme KPN ORGANGE BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Mes Jan SCHAMP et
Géraldine SAUVAGE, avocats,
avenue de Tervuren 268a
1150 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2000 par André HELAS qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 18 janvier 2000 par le fonctionnaire délégué à la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM pour l'installation d'un relais GSM sur un bien sis à Tinlot, rue du Village, parcelle cadastrée section C, n° 90L;

Vu l'arrêt n° 86.721 du 7 avril 2000 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence, sous peine d'astreinte, de l'exécution du permis d'urbanisme attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 8 mai 2000 par le requérant;

Vu la requête introduite le 21 juin 2000 par laquelle la S.A. KPN ORANGE BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-L. MATHY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. TAYMANS, loco Mes J. SCHAMP et G. SAUVAGE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La S.A. KPN ORANGE BELGIUM introduit le 16 novembre 1999 une demande de permis d'urbanisme en vue de l'installation "de six antennes DCS de 130 cm

de hauteur et de trois antennes FH de 60 cm de diamètre" sur le sommet d'un château d'eau sis à 4557 Tinlot, rue du Village, parcelle cadastrée section C, n° 90L;

A la demande sont joints notamment :

- une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, qui contient notamment les mentions suivantes :
 - " - compatibilité de l'activité projetée avec les voisinages : sans objet";
 - " - niveau sonore des activités projetées : nul";
 - " - effets sur la faune et la flore : nul";
 - " - risques d'autres nuisances éventuelles : sans objet";
- un "rapport d'intégration du site DCS", qui indique que "le choix de l'implantation est conditionné par le fait qu'il y aie (sic) peu d'habitations dans l'environnement du château d'eau";
- un "descriptif sommaire des travaux" à réaliser, auquel sont annexés un plan de situation générale, un plan de l'implantation projetée et divers plans du château d'eau, ainsi qu'un extrait du plan cadastral et la liste des propriétaires voisins;
- une note relative à "l'installation des stations de base nécessaires à la mise en oeuvre du troisième réseau GSM (1800 MHz) en Belgique"; on y lit notamment sous le point 5 relatif à la santé et à la sécurité ce qui suit : "Aucune antenne ne sera placée à des endroits où elle pourrait émettre des intensités d'ondes radio trop importantes pour des personnes humaines pouvant se trouver à proximité. C'est pourquoi, KPN ORANGE respecte scrupuleusement les recommandations du CENELEC (Comité européen de normalisation électrotechnique)"; suivent en annexe les données techniques des équipements et notamment les densités de puissance électromagnétique aux plans horizontal et vertical.

2. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Tinlot émet le 22 décembre 1999 un avis favorable sur le projet, estimant que celui-ci "ne compromette(t) pas le bon aménagement des lieux".

3. Le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité le 18 janvier 2000. Il s'agit de l'acte attaqué.

Le préambule de la décision délivrant le permis est notamment rédigé comme suit :

" Au plan de secteur de Huy-Waremme, approuvé par A.R. du 20/11/1981, le bien en cause est repris en zone d'habitat à caractère rural.

Le projet peut être considéré conforme aux dispositions de l'article 27 du CWATUP.

Vu les indications et précisions reprises à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 22.11.99;

Vu que la demande de permis d'urbanisme a été introduite à cette date et que celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur du décret du 27 novembre 1997, soit le 1^{er} mars 1998;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;

Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural";

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 27 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), du principe de bonne administration et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient que l'acte attaqué n'est pas motivé par rapport au respect de la destination principale de la zone d'habitat à caractère rural, ni par rapport à la compatibilité avec le voisinage, comme l'exige l'article 27 du CWATUP;

Considérant que la partie adverse estime qu'en se référant expressément aux circonstances urbanistiques et architecturales locales, "il ne fait (...) aucun doute que l'autorité administrative a vérifié la compatibilité du projet avec la destination principale de la zone et l'absence de mise en péril du voisinage immédiat";

Considérant que la partie intervenante expose ce qui suit : "Les activités reprises au permis d'urbanisme attaqué en zone d'habitat à caractère rural sont compatibles avec le voisinage et ne mettent pas en péril la destination principale de la zone, à savoir la résidence et l'exploitation agricole. En effet, la nature et l'importance des équipements repris au permis d'urbanisme (...) n'engendrent pas d'inconvénient pour le voisinage dès lors que son implantation se trouve dans une zone de terrains vagues et jardins"; qu'elle ajoute que "les termes du permis contesté rendent effectivement compte de l'existence d'un examen de compatibilité en l'espèce";

Considérant que l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) est rédigé comme suit :

" La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garantes de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager";

Considérant que l'article 2 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne énonce que "la mise en oeuvre des procédures prévues par le présent décret doit avoir principalement pour but :

- de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;
- (...)
- d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables";

Considérant qu'il ressort des dispositions précitées que l'autorité, appelée à examiner une demande de permis d'urbanisme, ne peut ignorer l'impact du projet sur la qualité de vie des voisins du lieu d'implantation dudit projet, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, la mise en exploitation de l'antenne GSM n'exige pas d'autre permis;

Considérant que l'article 27 du CWATUP dispose comme suit :

" La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles.

Les activités économiques, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage";

Considérant qu'en l'espèce, les seules mentions de l'acte attaqué relatives à la question de la compatibilité du projet avec le voisinage sont les suivantes :

" Le projet peut être considéré conforme aux dispositions de l'article 27 du CWATUP.
(...)

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;

Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural";

que ces motifs sont stéréotypés; que l'acte attaqué ne contient aucune motivation relative à la présence d'habitations à proximité du site en projet et aux risques que les ondes électromagnétiques sont susceptibles de causer à la santé des voisins, compte tenu des caractéristiques techniques des antennes; que l'acte attaqué n'est donc pas adéquatement motivé en ce qui concerne la compatibilité de la construction sollicitée avec le voisinage; qu'ainsi le troisième moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 18 janvier 2000 par le fonctionnaire délégué à la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM pour l'installation d'un relais GSM sur un bien sis à Tinlot, rue du Village, parcelle cadastrée section C, n° 90L.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471.01 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 347,06 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-six novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} BAGUET,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.